

## **Avls n° 2017-041 du 29 mars 2017**

**relatif au projet de décision du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé d'interdiction du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre cet aéroport et Paris (cours des Maréchaux)**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-181, présentée par la société FlixBus France, publiée le 28 décembre 2016 ;

Vu la saisine du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé, enregistrée le 6 février 2017 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2017 ;

## **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

### **1. PROCEDURE**

1. La déclaration susvisée de la société FlixBus France porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris. Les points d'arrêt déclarés sont situés à la gare routière de l'aéroport de Beauvais-Tillé et cours des Maréchaux à Paris (12<sup>ème</sup> arrondissement). La société FlixBus France n'a pas déclaré des horaires précis mais des plages horaires de 2 heures dans lesquelles s'effectueraient les départs. Le service déclaré comporte 15 départs par jour et par sens. Dans le sens de Paris vers Beauvais, le premier départ aurait lieu entre 5h et 7h et le dernier entre 19h et 21h. Dans le sens de Beauvais vers Paris, le premier départ aurait lieu entre 8h et 10h et le dernier départ entre 22h et 00h. 53 places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit 578 760 places par an, pour un temps de parcours estimé à 1h45. La distance routière entre les deux terminus du service déclaré est de 79 km.
2. Le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT), autorité organisatrice de la ligne de transport routier aujourd'hui exploitée entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et la porte Maillot, à Paris, a saisi l'Autorité d'un projet d'interdiction du service déclaré. Selon lui, l'exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique du contrat de délégation de service public de l'aéroport Beauvais-Tillé conclu le 19 mars 2008 pour une durée de quinze ans.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

## 2. CONTEXTE

4. L'arrêt du service librement organisé par la société FlixBus France à l'aéroport de Beauvais – Tillé est identique à celui du service conventionné. L'arrêt du service librement organisé à Paris est situé cours des Maréchaux dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement.
5. Par le contrat de délégation de service public de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le SMABT a délégué conjointement l'exploitation de l'aéroport et celle de la liaison par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et la gare routière sise boulevard Pershing, porte Maillot, à Paris, au groupement constitué de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise et de la société Veolia Transport, devenu par la suite la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais.
6. Ce contrat a été conclu alors que le marché du transport interurbain de voyageurs par autocar n'était pas encore libéralisé. En application de la décision du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 31 décembre 2007, le SMABT a en effet reçu compétence pour organiser la ligne de transport routier entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris.
7. Le service conventionné permet aux usagers de relier l'aéroport de Beauvais-Tillé à la porte Maillot, à Paris, dans un temps de parcours de 1h15. Il réalise entre 16 et 39 allers-retours par jour en fonction de la période de l'année. Les horaires de départ et d'arrivée des autocars sont conditionnés par l'arrivée et le départ des avions. L'offre annuelle minimale proposée par le délégataire est de 1 265 216 sièges en 2017, en diminution par rapport à celle proposée en 2016 qui était de 1 451 494 sièges. Toutefois, pour un horaire déterminé, le nombre d'autocars réellement mis en service peut être adapté, en fonction du nombre de passagers à prendre en charge pour chacun des vols correspondant à cet horaire. Les modalités de commande et de mise en service du ou des autocars pour chaque horaire sont organisées par le contrat d'exploitation de la ligne conclu entre le délégataire de l'aéroport et l'entreprise de transport routier cocontractante. Pour cette raison, le nombre d'utilisateurs de cette ligne de transport par autocar, qui s'est élevé à [1 000 000 - 1 500 000] passagers en 2016, est supérieur à l'offre annuelle minimale de la ligne.
8. La liaison par autocar contribue à hauteur de [40 - 50] % (soit [20 - 30] millions d'euros) au chiffre d'affaires dégagé sur le périmètre de l'ensemble du contrat de délégation de service public d'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Beauvais - Tillé, alors qu'elle ne représente que [10 - 20] % du total des charges. Elle contribue ainsi à hauteur de [10 - 20] millions d'euros au résultat d'exploitation du contrat de délégation de service public (plateforme aéroportuaire et ligne de transport par autocar), qui est déficitaire de [0 - 5] millions d'euros, compte tenu du déficit d'exploitation de l'activité aéroportuaire. Le résultat du contrat est bénéficiaire de [0 - 1] million d'euros.
9. L'équilibre financier du contrat est assuré sans subvention d'exploitation versée par le SMABT. Le délégataire doit en outre prendre en charge, dans ce cadre, des investissements pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire à hauteur de [50 - 70] millions d'euros, dont [10 - 15] millions d'euros sont couverts par une subvention d'investissement.

## 3. ANALYSE

10. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « [u]ne autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités

*ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».*

11. En outre, le 14° de l'article R. 3111-37 du même code définit la liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice comme une « *liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Ile-de-France* ».
12. Le SMABT organise un service conventionné de transport routier de voyageurs sans correspondance entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et la gare routière sise boulevard Pershing, porte Maillot, à Paris. Or, le point de destination parisien du service déclaré par la société FlixBus France est localisé cours des Maréchaux, soit à une distance, mesurée en ligne droite à partir de leurs coordonnées GPS respectives relevées sur les sites internet « Géoportail » ou « Google maps », de 12,1 kilomètres du point de destination parisien du service conventionné. Cette distance est donc supérieure au seuil de 10 kilomètres prévu au 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports précité. Le service déclaré par la société FlixBus France ne constitue donc pas une liaison similaire à celle du service conventionné au sens de ces dispositions. Par suite, la première condition posée par le second alinéa de l'article L. 3111-18 du même code n'est pas satisfaite.
13. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition relative à l'atteinte à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné, que l'Autorité ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le projet d'interdiction du SMABT du service déclaré par la société FlixBus France.

## CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé du service déclaré par la société FlixBus France entre cet aéroport et Paris.

Le présent avis sera notifié au Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 29 mars 2017*

**Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.**

Le Président

Bernard Roman